



N° 861

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 février 2023.

TEXTE DE LA COMMISSION *DES AFFAIRES SOCIALES*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

*visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints
d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident
d'une particulière gravité*

(Première lecture)

Voir le numéro : 742.

Article 1^{er}

- ① Après l'article L. 1225-4-2 du code du travail, il est inséré un article L. 1225-4-3 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 1225-4-3. – Aucun employeur ne peut rompre le contrat de travail d'un salarié pendant un congé de présence parentale prévu à l'article L. 1225-62.
- ③ « Toutefois, l'employeur peut rompre le contrat s'il justifie d'une faute grave de l'intéressé ou de son impossibilité de maintenir ce contrat pour un motif étranger à l'état de santé de l'enfant. »

Article 2

- ① I (*nouveau*). – L'article L. 1222-9 du code du travail est ainsi modifié :
- ② 1° À la seconde phrase du dernier alinéa du I, les mots : « proche aidant mentionné à l'article L. 113-1-3 du code de l'action sociale et des familles » sont remplacés par les mots : « salarié aidant d'un enfant, d'un parent ou d'un proche » ;
- ③ 2° Le II est complété par un 7° ainsi rédigé :
- ④ « 7° Les modalités d'accès des salariés aidants d'un enfant, d'un parent ou d'un proche à une organisation en télétravail. »
- ⑤ II. – (*Supprimé*)

Article 3

- ① I. – Au deuxième alinéa de l'article L. 544-3 du code de la sécurité sociale, le mot : « explicite » est supprimé.
- ② II. – Le dernier alinéa de l'article L. 1225-62 du code du travail est ainsi modifié :
- ③ 1° Le mot : « attestant » est remplacé par le mot : « atteste » ;
- ④ 2° Les mots : « est confirmé par un accord explicite du service du contrôle médical prévu à l'article L. 315-1 du code de la sécurité sociale ou du régime spécial de sécurité sociale » sont supprimés.

Article 4

- ① L'article 54 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 est ainsi modifié :
- ② 1° Le *b* du 1° du I est ainsi rédigé :
- ③ « *b*) La seconde phrase est supprimée ; » ;
- ④ 2° (*nouveau*) Après l'année : « 2023 », la fin du VI est supprimée.

Article 4 bis (*nouveau*)

- ① L'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est ainsi modifié :
- ② 1° Le IV devient le V ;
- ③ 2° Le IV est ainsi rétabli :
- ④ « IV. – Le bailleur ne peut s'opposer au renouvellement du contrat en donnant congé dans les conditions définies au I du présent article à l'égard de tout bénéficiaire de l'allocation mentionnée à l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale dont les ressources annuelles sont inférieures à un plafond de ressources en vigueur pour l'attribution des logements locatifs conventionnés fixé par arrêté du ministre chargé du logement, sans qu'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités lui soit offert dans les limites géographiques prévues à l'article 13 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 précitée. »

Article 5

- ① I. – Pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, à titre expérimental, dans, au plus, dix départements, les organismes débiteurs des prestations familiales identifient et mettent en place les dispositifs visant à améliorer l'accompagnement des familles bénéficiaires de l'allocation mentionnée à l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale, notamment pour les prémunir de difficultés financières et simplifier leurs parcours.
- ② II. – L'expérimentation donne lieu à un rapport d'évaluation remis par le Gouvernement au Parlement avant son terme.
- ③ III. – (*Supprimé*)

Article 6

La charge pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.